



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.432/17
du 22 juin 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant
la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication
du plan de développement du réseau de transport de CO₂
et des ramifications locales de CO₂'

Le 22 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport de CO₂ et des ramifications locales de CO₂'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 22 juin 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juin 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

Il appartient au Gouvernement, conformément à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', de faire les règlements nécessaires à l'exécution du décret du 28 mars 2024 'relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations' dans son ensemble.

Conformément à l'article 23, alinéa 5, du décret du 28 mars 2024,

« Le plan de développement d'une ramification locale répond aux conditions et objectifs définis par le Gouvernement ».

Le projet à l'examen ne fixe toutefois pas les objectifs du plan de développement d'une ramification locale.

Il sera par conséquent complété sur ce point, afin d'exécuter pleinement l'habilitation conférée au Gouvernement.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Un alinéa 1^{er} nouveau sera inséré aux fins de viser l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 qui procure un fondement juridique à l'organisation de la procédure de révision du plan de développement, telle que visée à l'article 9 du projet.

2. À l'alinéa 1^{er}, devenant alinéa 2, il convient de viser également l'article 3, alinéa 3, 1^o, du décret du 28 mars 2024. Le préambule sera complété en conséquence.

3. Si l'auteur du projet souhaite mentionner l'article 6 du décret du 16 novembre 2023 'relatif à la Neutralité Carbone', il convient de le mentionner par un considérant et non par un visa, puisqu'il ne procure de fondement juridique à aucune disposition du projet.

À l'alinéa 5, devenant l'alinéa 6, le mot « Vu » sera donc remplacé par le mot « Considérant ».

DISPOSITIF

Articles 5, 8 et 9

L'article 5 du projet prévoit ce qui suit :

« Au plus tard le 31 janvier de l'année précédant la première année de la période couverte par le plan, le gestionnaire organise une consultation publique sur le projet de plan de développement du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂. Ce projet couvre une période d'au moins dix ans.

Le gestionnaire assure que cette consultation soit portée à la connaissance de tous les acteurs du marché national et international concernés, en ce compris les utilisateurs actuels et potentiels et les autorités compétentes, via son site internet et, le cas échéant, tout autre moyen qu'il juge utile. La durée de la consultation est de trente jours ».

L'article 8, § 2, alinéa 4, impose au Gouvernement de prendre en compte les résultats de la consultation publique en vue de sa décision concernant l'approbation du plan et l'imposition éventuelle de conditions qu'il détermine.

Selon l'article 9 du projet, la révision du plan « fait l'objet d'une consultation publique préalable, selon une procédure similaire à celle visée à l'article 5 ».

S'agissant d'une formalité substantielle à accomplir préalablement à l'établissement du plan et à sa soumission au Gouvernement, le régime de la consultation publique que le gestionnaire est chargé de réaliser doit être organisé avec précision par le Gouvernement lui-même. Afin de donner pleine mesure à l'effet utile de cette formalité, l'auteur du projet est invité à préciser davantage l'organisation de la consultation publique, notamment les modalités concrètes concernant l'accès aux documents utiles autres que le projet de plan.

Le dispositif sera complété en conséquence.

Article 8

1. Conformément à l'article 23 du décret du 28 mars 2024, c'est le gestionnaire de réseau de CO₂ qui établit le plan de développement du réseau de CO₂ et le gestionnaire de ramification locale qui établit le plan de développement de la ramification locale de CO₂, ces plans devant recevoir l'approbation du Gouvernement.

L'alinéa 7 de l'article 23 prévoit notamment que

« Le Gouvernement peut demander de manière motivée au gestionnaire de réseau de CO₂ ou au gestionnaire de ramification locale de CO₂ d'inclure des explications ou des données supplémentaires dans le plan ».

S'agissant d'un pouvoir d'approbation, les « modifications ou conditions », au sens de l'arrêté en projet, que le Gouvernement a le pouvoir d'imposer au gestionnaire, ne peuvent donc consister qu'à demander à ce dernier d'inclure des explications ou des données supplémentaires dans le plan. C'est en ce sens que les termes « modifications ou conditions », employés dans la disposition à l'examen, doivent se comprendre.

2. Le paragraphe 3 prévoit qu'en cas d'absence d'approbation dans le délai imparti à l'autorité, le dernier plan approuvé ou sa dernière révision approuvée reste d'application.

Ce procédé est susceptible de heurter l'intérêt général dans la mesure où il peut emporter que certaines décisions soient prises de manière implicite sans préparation minutieuse ni mise en balance de tous les intérêts en présence.

Au paragraphe 3, les mots « ou en cas d'absence d'approbation dans le délai visé au paragraphe 1^{er} » seront donc omis.

La même observation vaut pour l'article 10, qui sera omis.

Article 9

Afin d'éviter toute ambiguïté, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1^o, les mots « à l'échéance prévue par l'article 23, alinéa 3, du décret du 28 mars 2024 », seront remplacés par les mots « à chacune des échéances prévues par l'article 23, alinéa 3, du décret du 28 mars 2024 ».

Article 11

Il n'est pas adéquat que le plan entre en vigueur à la date de son approbation par le Gouvernement, dès lors que le destinataire de la décision d'approbation, qui est la personne chargée de l'établissement et de la mise en œuvre du plan, n'aura ainsi pas encore connaissance de la décision d'approbation. Il convient de fixer la date d'entrée en vigueur au plus tôt au jour de la réception, par le destinataire, de la notification de la décision d'approbation.

Article 13

La disposition à l'examen est en défaut de déterminer qui pourra adapter les délais prévus par le texte en projet, en vue de l'adoption du premier plan de développement du réseau de CO₂. À cet égard, une telle adaptation ne peut être laissée à l'appréciation du gestionnaire de réseau. La disposition sera complétée sur ce point, le cas échéant en habilitant

le ministre à adapter les délais prescrits, en tenant compte du respect des principes de transparence et de participation du public.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY